



Laïcité à l'Université

Synthèse pratique du guide « laïcité et enseignement supérieur » de la CPU

Quel texte érige la laïcité en principe de l'enseignement supérieur ?

L'article L141.6 du code de l'éducation dispose que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

Le cadre institutionnel

Quels sont les acteurs impliqués dans l'application du principe de laïcité ?

Sur les questions de fonctionnement de l'établissement, liées ou non à la laïcité, le président s'appuie ordinairement sur le **Conseil d'Administration (CA)** et la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)**.

Il convient, sur les questions liées à la laïcité (dates d'examens, attribution de locaux, représentativité des associations, déroulement des opérations électorales, usage des locaux, répartition des subventions...), de consulter la CFVU de manière aussi large que possible, sans se limiter aux seuls cas prévus par le code de l'éducation. Ces décisions devront par la suite être validées par le CA afin de leur conférer une solennité et une légitimité plus importantes et leur assurer la diffusion la plus large.

Le président peut en outre décider de la création d'une **commission spécifique**, disposant d'un statut consultatif, appelée à rendre sur les questions de laïcité des avis au président afin d'éclairer ses décisions.

De quels moyens dispose le président pour assurer l'application du principe de laïcité et éviter tout dévoiement ?

L'adoption d'un **règlement intérieur (RI)** et/ou d'une **charte d'établissement** ainsi que la signature de conventions avec certains partenaires sont recommandées.

Le RI définit les règles de fonctionnement de tout EPSCP, notamment les relations avec ses usagers, en envisageant les situations susceptibles de contrevenir au principe de laïcité (actes de prosélytisme, manifestations de discrimination, etc.). Il constitue la base juridique pour poursuivre des étudiants qui porteraient atteinte au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

La charte d'établissement est un document spécial remis à chaque étudiant lors de son inscription, et que ce dernier doit signer. Il ne s'agit pas là d'un engagement contractuel mais moral.



La rédaction du RI et/ou de la charte d'établissement peut être confiée à diverses instances (CFVU, CA, commission ad hoc...); cependant il convient de faire approuver ces textes par la CFVU et le CA, après expertise juridique, le RI étant susceptible d'être déféré au juge administratif.

Enfin, il apparaît nécessaire de conclure systématiquement avec les associations bénéficiaires de locaux ou recevant des subventions de l'établissement des **conventions** à partir d'un modèle type, approuvé par les deux conseils (CFVU et CA). La signature de conventions s'impose également dans les cas d'organisation de manifestations par des associations, afin d'éviter certains dérapages.

Les conditions d'enseignement

Un enseignant est-il libre d'exprimer sa croyance religieuse ?

Non, un enseignant, en tant que fonctionnaire, ne peut arborer des tenues vestimentaires qui s'assimileraient à des actes de prosélytisme ou à la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse, ni tenir des propos constituant des marques de prosélytisme.

Ce principe s'applique à l'ensemble des agents publics œuvrant dans les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient ou non en contact avec les usagers.

Un(e) étudiant(e) est-il(elle) libre d'afficher sa conviction religieuse ?

Oui, cependant ce droit n'est pas absolu ; il est limité d'une part par l'interdiction de commettre des actes de prosélytisme (incitation au port de signes d'appartenance religieuse, perturbation des enseignements, provocations, propagande, utilisation de livres religieux ou d'un tapis de prière durant un examen...), d'autre part par les contraintes d'hygiène et de sécurité. Pour ces raisons, le port de certaines tenues peut ainsi être prohibé lors de certains enseignements, pour certains travaux pratiques nécessitant des manipulations ou lors d'activités sportives par exemple. Il en va de même pour des tenues qui ne permettraient pas l'identification directe d'un étudiant ou d'une étudiante à l'intérieur de locaux universitaires ou lors d'un examen

Un enseignant est-il libre de refuser de faire cours à un(e) étudiant(e) en raison de sa religion ?

Non. Le refus d'enseigner à un(e) étudiant(e) en raison de signes religieux est discriminatoire et, à ce titre, passible de sanctions pénales, en application de l'article 40 du code de procédure pénale. De la même manière, le refus d'enseigner en raison du sexe, du handicap, de l'orientation sexuelle, de l'apparence ou de l'origine ethnique d'un(e) étudiant(e) est passible de sanctions identiques.

Le président d'université qui constaterait un tel refus dispose de sanctions disciplinaires à l'égard de l'enseignant(e) concerné(e), quel que soit le statut juridique de l'enseignant(e).

Ce principe n'est pas absolu : le refus d'enseigner peut être motivé lors de certains enseignements comportant des contraintes particulières d'hygiène et de sécurité.

Un étudiant peut-il récuser un enseignant en raison de son sexe/sa religion ?



Non ; un(e) étudiant(e) ne peut pas non plus remettre en cause la mixité des enseignements. Il ne peut pas non plus refuser de prendre part aux exercices pratiques que comporte la formation au motif que ceux-ci iraient à l'encontre de ses convictions.

De même, un étudiant ou une étudiante ne peut récuser un examinateur ou une examinatrice au nom de la séparation des sexes soi-disant prônée par sa religion, cette situation étant en outre susceptible d'entraîner des poursuites devant la section disciplinaire du conseil académique, et devant les juridictions ordinaires, civiles et pénales. Il en est de même dans les cas où des considérations de sexe, de religion, mais également des considérations politiques ou philosophiques conduisent à ne pas se présenter à un examen écrit ou oral, ou à remettre en cause les sujets d'épreuves d'examen.

Des étudiants peuvent-ils demander l'aménagement des dates des examens ou des cours pour des raisons religieuses ?

Non. Les établissements essaient, dans la mesure du possible, de tenir compte des dates des principales fêtes religieuses pour l'organisation des examens, mais ne sont en aucun cas tenus de répondre aux revendications des groupes religieux dans ce domaine. Les examens oraux, organisés sur plusieurs jours, peuvent, eux, faire l'objet d'une plus grande souplesse, cette décision restant à la discrétion de l'enseignant dont relèvent les épreuves.

Les conditions de vie étudiante

Comment déterminer les conditions d'attribution de locaux à des associations ?

Les associations ayant des élus aux conseils centraux doivent être traitées de façon identique. Par ailleurs, il convient de déterminer de manière claire les critères qui déterminent l'attribution de locaux à des associations ; pour cela la CFVU et la CA doivent être consultés. Les associations bénéficiant de locaux devront par la suite signer une convention avec l'université, de manière à prévenir les comportements abusifs. En particulier, cette convention interdira clairement l'utilisation des locaux à des fins de prosélytisme religieux. Pour les mêmes raisons, l'organisation de manifestations ponctuelles (conférences, rencontres, expositions...) doit être subordonnée à la signature de conventions.

Des projets de nature religieuse peuvent-ils faire l'objet d'un financement par le FSDIE ?

Rien n'interdit a priori cette situation. Cependant, il est difficile d'accepter que des subsides s'inscrivant dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur aillent soutenir ceux qui délibérément ou subrepticement entendent mettre à mal les principes du service public. Les présidents devraient donc mettre en place les conditions nécessaires à la prévention de telles dérives, en faisant définir dans le cadre d'une charte, les critères d'attribution de crédits du FSDIE, approuvés par la CFVU et le CA. Par ailleurs, l'université a la possibilité, dans le cadre de sa politique culturelle et sociale, de privilégier certaines actions : lutte contre les discriminations, promotion de l'égalité entre les sexes... Cette politique peut, par exemple, être définie dans son règlement intérieur.



Un président peut-il interdire à des listes se réclamant du soutien de certains mouvements religieux de présenter des candidats aux élections des représentants étudiants aux élections universitaires ?

Non, tant que ces listes n'ont pas fait l'objet d'une interdiction ou d'une dissolution pour infraction à la législation. De même, une liste ne peut être écartée au motif de son affichage politique.